

POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES

Mai 2026

Sommaire

| | |
|--|----|
| 1) Introduction | 4 |
| 2) Nature de la relation entre CACIB et les clients..... | 4 |
| 3) Périmètre de la Meilleure exécution | 5 |
| a. Périmètre clients | 5 |
| b. Périmètre produits..... | 5 |
| c. Périmètre géographique | 6 |
| d. Liste des plateformes d'exécution | 6 |
| 4) Détermination des cas où le principe de Meilleure exécution s'applique | 6 |
| i. Clients de détail | 6 |
| ii. Clients professionnels..... | 6 |
| 5) Application du principe de Meilleure exécution..... | 7 |
| a. Exécution des ordres des clients lorsqu'ils ne traitent pas sur la base d'une demande de prix (« RFQ », Request for Quote)..... | 7 |
| a. Négociateur pour compte propre ou agir pour compte propre en réponse à une demande de prix (« RFQ », Request for Quote)..... | 8 |
| c. Prix publiés par CACIB | 8 |
| d. Produits structurés et/ou « personnalisés »..... | 8 |
| e. Cessions temporaires de titres..... | 8 |
| f. Instructions spécifiques | 8 |
| g. Indications d'intérêts (IOI)..... | 9 |
| 6) Facteurs d'exécution (principes généraux et exceptions) | 9 |
| a. Prix | 9 |
| b. Coûts..... | 9 |
| c. Rapidité de l'exécution | 10 |
| d. Probabilité d'exécution et de règlement..... | 10 |
| e. Taille et nature de la transaction..... | 10 |
| 7) Critères d'exécution | 10 |
| 8) Modalités de fourniture de la Meilleure exécution..... | 11 |
| a. Clientèle professionnelle..... | 11 |
| b. Clientèle Non-Professionnels | 11 |
| 9) Consentement du Client à l'égard de la Politique | 11 |

| | |
|---|----|
| 10) Exécution de transactions en dehors d'un marché réglementé (RM), d'un système de négociation multilatéral (MTF) ou d'un système de négociation organisé (OTF) | 11 |
| 11) Ordres groupés | 12 |
| 12) Liquidation des positions | 12 |
| 13) Contrôle et révision..... | 12 |
| 14) Informations complémentaires | 13 |
| a. Demande de démonstration de la Meilleure exécution | 13 |
| b. Publication relative à la qualité d'exécution (RTS 27)..... | 13 |
| c. Publication du classement des cinq premières plates-formes d'exécution (RTS 28) | 13 |
| 15) Annexe 1 – Instruments de change | 14 |
| a. Information client | 14 |
| b. Limit/Take Profit orders..... | 14 |
| c. Reference Price Transactions (RPT)..... | 14 |

1) Introduction

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB) a élaboré la présente Politique d'exécution des ordres (« Politique ») conformément à la Directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers (communément appelée « MiFID II »). MiFID II exige des entreprises d'investissement qu'elles prennent toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution d'ordres pour le compte de leurs clients, le meilleur résultat possible pour eux (obligation de « Meilleure exécution »).

L'exécution d'ordres pour le compte de clients signifie le fait de conclure des accords d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs instruments financiers pour le compte de clients ; l'exécution d'ordres inclut la conclusion d'accords de vente d'instruments financiers émis par une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit au moment de leur émission.

L'obligation de Meilleure exécution est l'exigence qui consiste à prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour nos clients compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre, lorsque CACIB exécute des transactions en leur nom. Cependant, cette obligation ne garantit pas que CACIB obtiendra le meilleur résultat possible pour chaque ordre individuel exécuté pour le compte de nos clients

La présente Politique s'applique à chaque entité concernée du groupe CACIB (siège, succursale et filiale) désignée sous le nom de « Crédit Agricole Corporate and Investment Bank » et opérant dans l'Espace économique européen (EEE) et le Royaume-Uni.

Même dans le cas où les dispositions particulières de MiFID II en matière d'obligations de Meilleure exécution ne s'appliquent pas, CACIB s'engage à agir de manière équitable, honnête et professionnelle pour servir au mieux les intérêts de ses clients.

2) Nature de la relation entre CACIB et les clients

Sauf pour les actions, CACIB agit en qualité de négociant et de teneur de marché en ce qui concerne les instruments financiers proposés aux clients et aux contreparties et conclus avec eux. Sauf accord exprès contraire, et/ou prévu contractuellement, CACIB agit pour compte propre. Quelle que soit la relation contractuelle avec ses clients, lorsque CACIB accepte un ordre d'un client (c'est à dire exécute un ordre pour son compte), ou lorsque le client se repose légitimement sur CACIB, CACIB agira pour le compte du client, et le principe de Meilleure exécution s'appliquera.

CACIB n'a aucune obligation de fournir des prix à ses clients, à moins d'y être contraint par la réglementation, ni n'est dans l'obligation d'accepter les instructions d'un client d'exécuter des ordres pour son compte. Lorsque la nature de l'ordre du client le permet, CACIB est libre de choisir la manière dont un ordre client peut être exécuté. Lorsque CACIB exerce son libre arbitre, CACIB veillera toujours au meilleur intérêt du client.

Outre les dispositions contractuelles existantes, l'acceptation d'un ordre d'un client par CACIB ne donne lieu à aucune obligation ou garantie d'exécution de la part de CACIB. CACIB met tous les efforts en œuvre pour exécuter tous les ordres conformément à la présente Politique et aux réglementations applicables. Par conséquent, une exécution ne peut être imposée sur la seule base du fait que le marché a franchi, touché ou atteint le niveau d'un ordre.

3) Périmètre de la Meilleure exécution

a. Périmètre clients

La présente Politique s'applique aux clients Non-Professionnels et/ou aux professionnels (tels que définis dans MiFID) de CACIB lorsque les réglementations pertinentes s'appliquent à ces clients et/ou à leurs transactions.

- **Clientèle Non-Professionnels**

CACIB est redevable de la Meilleure exécution pour toutes les opérations réalisées pour le compte de clients non-professionnels.

- **Clientèle professionnelle**

En ce qui concerne ses activités avec des clients professionnels, CACIB est soumise à une obligation de Meilleure exécution lorsque les circonstances démontrent qu'un client s'en remet légitimement à CACIB pour protéger ses intérêts dans le cadre de l'exécution d'une transaction. Afin de déterminer si le client se repose, ou non, légitimement sur CACIB pour protéger ses intérêts dans le cadre de la formation du prix et d'autres éléments de la transaction, nous procéderons au « test à quatre critères »¹. Ce test nous impose de tenir compte des quatre éléments suivants pour déterminer si un client professionnel se repose légitimement sur nous pour protéger ses intérêts dans le cadre de la transaction :

1. si la transaction est initiée par le client ou par nous-mêmes ;
2. la pratique de marché, par exemple l'existence d'une convention de « comparaison des prix »;
3. les niveaux relatifs de transparence au sein d'un marché ;
4. les informations que nous avons fournies sur nos services et les accords conclus.

Pour de plus amples explications sur la manière dont nous appliquons ces considérations en pratique, veuillez-vous reporter à la section 4 ci-dessous.

Lorsque CACIB prend des ordres, nous sommes soumis à l'obligation Meilleure exécution.

- **Contreparties éligibles**

La présente Politique ne s'applique pas aux activités menées avec des clients que nous avons classés comme contreparties éligibles ; par conséquent, nous ne serons pas tenus à l'obligation de Meilleure exécution pour les transactions conclues avec des contreparties éligibles.

b. Périmètre produits

Les produits entrant dans le champ d'application des règles de Meilleure exécution sont des « Instruments financiers », tels que définis par la directive MiFID II (c'est-à-dire tous les « Instruments Financiers » définis à l'Annexe I, Section C « Instruments Financiers » de la directive MiFID II²) et par les règles de la FCA³ et des Opérations de Financement sur Titres.

¹ Décrit dans l'opinion de la Commission européenne sur la portée de la meilleure exécution (document de travail ESC-07-2007)

² La définition complète peut être consultée à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A32014L0065>

³ <https://www.handbook.fca.org.uk/handbook/glossary/G1519.html>

Les transactions au comptant, y compris sur le change et les matières premières, ne sont pas considérées comme des « Instruments financiers ». Cependant, conformément à notre engagement à respecter l'éthique professionnelle la plus rigoureuse, nous chercherons à appliquer des normes de conduite équivalentes lorsque nous traitons des transactions au comptant sur devises et matières premières dans le cadre de nos meilleures pratiques.

A titre d'exemple, les dépôts et les prêts ne sont pas considérés comme des "Instruments financiers".

c. Périmètre géographique

La présente Politique s'applique à tous les entités de CACIB, y compris son siège, et ses succursales et filiales⁴ dans le cadre d'activités exercées au sein du Royaume-Uni et de l'Espace économique européen (EEE), lors de l'exécution ou de la transmission d'ordres sur instruments financiers pour le compte de clients.

| | Clients EEE et GB | Clients hors EEE et GB |
|--------------------------|----------------------|---------------------------|
| Ventes EEE et GB | ✓ | ✓ |
| Ventes hors EEE et GB | ✓ | ✗ |

d. Liste des plateformes d'exécution

CACIB exécute les ordres des clients en tant qu'internalisateur systématique pour les titres de créance, les dérivés de taux d'intérêt, les dérivés de change, les dérivés sur actions et les instruments de financement structurés. CACIB n'est pas un internalisateur systématique sur les Credit Default Swaps, Cash Equity et les émissions de carbone.

4) Détermination des cas où le principe de Meilleure exécution s'applique

a. Clients Non-Professionnels

Si nous vous avons classé en tant que client non-professionnel, CACIB présumera que vous vous reposez légitimement sur nous pour protéger vos intérêts en ce qui concerne la formation du prix ou tout autre élément pertinent concernant toutes les transactions que nous exécutons avec ou pour vous en matière d'Instruments financiers.

b. Clients professionnels

CACIB a une obligation de Meilleure exécution lorsqu'il " exécute une transaction pour votre compte". Lorsque nous traitons avec des clients professionnels, nous appliquerons la politique de Meilleure exécution au titre d'opérations pour compte propre lorsque les circonstances démontrent que le client se repose légitimement sur nous, dans le cadre de l'exécution de la transaction, pour protéger ses intérêts en matière de formation du prix et d'autres éléments de la transaction. Afin de déterminer si

⁴ Exclusions : Bien qu'Indosuez Wealth Management et l'Union des Banques Arabes et Françaises soient des filiales de CACIB, celles-ci et leurs filiales ne sont pas concernées par la présente Politique.

un client professionnel s'appuie légitimement sur CACIB dans le cadre de la politique de Meilleure exécution au regard d'une transaction, nous tiendrons compte des éléments suivants (désignés sous le nom de " test à quatre critères"):

- **La transaction est initiée par le client ou par nous-mêmes**

Lorsque le client initie la transaction sur un Instrument financier, nous estimons qu'il est moins probable que le client s'appuie légitimement sur nous. Les transactions qui font suite à la communication de recommandations de transactions, d'axes de trading, d'opportunités de marché pertinentes, de commentaires ou de prix indicatifs au client dans le cadre de notre relation générale et lorsque ces informations constituent des avantages mineurs non matériels, ces transactions ne seront pas considérées comme initiées par CACIB.

- **Pratiques du marché et existence d'une convention de « comparaison des prix »**

Lorsque les pratiques du marché sur un marché particulier suggèrent que le client assume la responsabilité de la formation du prix et des autres éléments de la transaction, et que la pratique de marché est d'obtenir des prix de diverses sources, il est moins probable que le client s'appuie légitimement sur CACIB.

- **Niveaux relatifs de transparence au sein d'un marché**

Lorsqu'il existe des asymétries d'information qui favorisent CACIB sur un marché particulier, par exemple, si CACIB a un meilleur accès aux prix que notre client sur le marché sur lequel nous opérons, il est plus probable que le client se repose légitimement sur CACIB. Réciproquement, si l'accès d'un client à la transparence des prix équivaut globalement à celui de CACIB, il est moins probable que le client s'appuie sur nous.

- **Informations fournies par CACIB et accords conclus**

En cas d'accord et/ou contrat conclus avec un client (tels que les Conditions Générales ou la présente Politique), qui stipulent clairement que nous ne fournirons pas un service qui inclut l'exécution pour votre compte et qu'il n'y a aucune autre raison indiquant que vous vous reposez sur nous pour protéger vos intérêts en ce qui concerne le prix ou d'autres éléments de la transaction, il est moins probable que le client s'appuie légitimement sur CACIB.

Lorsque l'examen des facteurs ci-dessus, pris dans leur ensemble, révèle que le client ne s'en remet pas légitimement à CACIB, le principe de Meilleure exécution ne s'appliquera pas.

5) Application du principe de Meilleure exécution

Lorsque nous avons déterminé que nous avons une obligation de Meilleure Exécution en relation avec une transaction, nous prendrons, conformément à cette Politique, toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour vous en relation avec cette transaction.

a. Exécution des ordres des clients lorsqu'ils ne traitent pas sur la base d'une demande de prix (« RFQ », Request for Quote)

Lorsque CACIB accepte l'ordre d'un client en dehors d'une RFQ, le principe de Meilleure exécution est toujours applicable.

a. Négocier pour compte propre ou agir pour compte propre en réponse à une demande de prix (« RFQ », Request for Quote)

L'obligation de Meilleure Exécution est limitée aux cas où CACIB agit pour le compte de clients et est ainsi en mesure de prendre des décisions susceptibles d'affecter les intérêts du client.

Lorsque CACIB fournit à des clients professionnels un prix sur demande (par exemple, dans le cadre d'une négociation sur la base d'une demande de prix), CACIB n'agira pas pour le compte du client dans le cadre d'une transaction qui pourrait suivre, sauf accord écrit de CACIB ou lorsque le test à quatre critères ci-dessus s'applique. L'obligation de Meilleure exécution ne s'appliquera pas à ces opérations.

c. Prix publiés par CACIB

Lorsque des prix sont publiés par ou pour le compte de CACIB sur une plate-forme d'exécution ou par tout autre moyen à notre discrétion, et qu'un client choisit de négocier au prix publié par CACIB sur une plate-forme de négociation, ou par un autre moyen en plaçant l'ordre directement sur la plate-forme d'exécution ou par l'intermédiaire d'une autre entreprise ou courtier, CACIB ne sera tenue à aucune obligation de Meilleure exécution concernant l'ordre de ce client.

d. Produits structurés et/ou « personnalisés »

CACIB peut concevoir/structurer un produit destiné à un client spécifique. Dans ce cas, ce produit peut avoir été développé sur demande spécifique du client conformément à ses exigences.

Lorsque CACIB conçoit une structure de produit personnalisée, le principe de Meilleure exécution n'est pas nécessairement exclu. Le principe de Meilleure exécution s'appliquera lorsque CACIB agit pour le compte du client, en fonction des facteurs ci-dessus et si le client se repose légitimement sur CACIB pour protéger ses intérêts par rapport à certains éléments de la transaction. Lorsqu'un client donne à CACIB une instruction spécifique concernant l'exécution d'un ordre, CACIB prendra toutes les mesures raisonnables pour se conformer à cette instruction. Dans les cas où un client donne une instruction spécifique qui ne s'applique qu'à une ou plusieurs composantes ou aspects d'un ordre, CACIB prendra toutes les mesures raisonnables pour se conformer à cette instruction.

e. Cessions temporaires de titres

Lorsque les clients approchent CACIB aux fins de conclure des cessions temporaires de titres (comme des mises en pension ou prises en pension), chaque demande est adaptée et personnalisée aux exigences spécifiques du client. CACIB tiendra compte des conditions de marché en vigueur, de la qualité de crédit du client ou d'autres facteurs pertinents jugés nécessaires avant de fournir un prix au client.

Les cessions temporaires de titres sont exécutées par CACIB, soit sous la forme d'un accord bilatéral de gré à gré, soit selon les règles d'une plate-forme de négociation.

Le client est libre d'accepter ou non ce prix. Dans les circonstances décrites ci-dessus, CACIB agit dans tous les cas exclusivement pour compte propre et non comme intermédiaire. Quand CACIB agit pour compte propre, CACIB a une obligation de Meilleure exécution envers certains de ses clients professionnels sur la base du test à quatre critères prévu dans la présente Politique.

f. Instructions spécifiques

Lorsqu'un client donne à CACIB une instruction spécifique concernant l'exécution d'un ordre, CACIB prendra toutes les mesures raisonnables pour se conformer à cette instruction.

Dans les cas où les clients donnent une instruction spécifique qui ne s'applique qu'à une ou plusieurs parties ou aspects d'un ordre, CACIB prendra toutes les mesures raisonnables pour se conformer à cette instruction. Par exemple, le client peut demander à CACIB d'exécuter une transaction à un certain moment de la journée ou à un certain prix. En suivant l'instruction spécifique du client, CACIB aura satisfait à son obligation de lui fournir la Meilleure exécution quant à la partie ou les aspects précis de l'ordre auxquels s'applique cette instruction spécifique. La partie restante de cet ordre non couverte par de telles instructions peut toujours prétendre à l'application du principe de Meilleure exécution conformément aux critères énoncés dans la présente politique.

Ce faisant, CACIB pourrait ne pas prendre les mesures conçues et mises en œuvre pour obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution de ces ordres au regard des éléments couverts par les instructions spécifiques du client.

g. Indications d'intérêts (IOI)

Lorsque nous recevons une Indication d'Intérêt de la part d'un Client, nous pouvons recontacter ce dernier et lui fournir une offre pour la même quantité ou une quantité similaire, et au même prix ou à un prix similaire à celui indiqué par le Client au moment où il a exprimé l'Indication d'Intérêt. Cette démarche sera effectuée sur la base de nos meilleurs efforts et n'équivaut pas à une garantie ou à un engagement ferme de contacter les clients ni ne donne lieu à une obligation de conclure un contrat avec un client. Une Indication d'intérêt n'est pas soumise à l'obligation de Meilleure exécution, sauf si elle est assortie d'un ordre ferme. Une Indication d'Intérêt peut mener à une demande de prix, un ordre ou une transaction à un prix de référence. Dans ces derniers cas, la Meilleure exécution ne s'applique que lorsque le client s'en remet légitimement à CACIB.

h. Obligation de négociation

Nous et nos clients pouvons être soumis à l'obligation de négociation en vertu du Règlement MiFIR du Royaume-Uni et de l'EEE.

6) Facteurs d'exécution (principes généraux et exceptions)

Comme décrit ci-dessus, la Meilleure exécution est le processus par lequel CACIB prendra toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres de clients.

Cette section explique la manière de déterminer l'importance relative des facteurs d'exécution ainsi que l'obligation de Meilleure exécution. En l'absence d'instructions spécifiques de votre part, nous tiendrons compte, le cas échéant, des facteurs suivants ("Facteurs d'Exécution") lors de l'exécution d'une transaction pour votre compte :

a. Prix

Le prix auquel l'ordre est exécuté. Ce facteur d'exécution étant généralement le plus important, CACIB lui accorde souvent une importance relative supérieure. Il dépend du cours vendeur/acheteur affiché pour la valeur de la transaction que le client souhaite exécuter.

b. Coûts

Ce facteur représente le coût de couverture des risques encourus par CACIB lorsqu'elle conclut une transaction, tels que : i) exigences de fonds propres, ii) coûts des liquidités, iii) coût de couverture des risques résultant de ces transactions.

Les marges et frais seront proportionnels à la nature du marché, aux caractéristiques de la transaction et au client.

Les coûts comprennent également tous frais supplémentaires pouvant être engendrés par l'exécution de l'ordre d'une manière particulière.

c. Rapidité de l'exécution

Dans les marchés volatils ou en évolution rapide, le délai d'exécution est souvent un facteur prioritaire, alors que sur d'autres marchés présentant une faible liquidité et une latence élevée, il peut s'avérer nécessaire d'exécuter votre ordre sur une période plus longue.

d. Probabilité d'exécution et de règlement

Probabilité que CACIB soit en mesure de trouver la liquidité nécessaire à une profondeur du marché suffisante, et de disposer des facilités de crédit pour garantir le règlement, en particulier pour certains produits de gré à gré sans marché réglementé ni infrastructure de règlement.

e. Taille et nature de la transaction

Garantir que les ordres sont exécutés en fonction de leur taille et nature, sans entraîner d'effet défavorable sur le marché.

f. Toutes autres considérations relatives à l'exécution des ordres

Sous réserve d'instructions spécifiques, le prix et les coûts (y compris nos coûts) sont susceptibles d'être les facteurs les plus importants.

La façon dont CACIB exécute un ordre avec des caractéristiques inhabituelles (de montant supérieur au montant habituel sur le marché ou présentant une caractéristique inhabituelle, telle qu'une période de règlement prolongée ou raccourcie, par exemple) peut différer de sa manière d'exécuter un ordre standard.

Quel que soit l'ordre donné, un facteur d'exécution particulier peut avoir plus ou moins d'influence sur la Meilleure exécution selon les circonstances. Vous trouverez ci-dessous l'ordre de priorité donné aux facteurs d'exécution que CACIB applique dans des conditions normales de marché et de liquidité. Ces facteurs peuvent varier lorsque des tensions s'exercent sur le marché, selon la liquidité dont nous disposons. Dans des situations extrêmes en terme de volume et de volatilité, les contraintes du système de bourse peuvent exiger la désactivation des systèmes de négociation automatisés et/ou la suspension de l'acheminement des ordres électroniques en faveur d'une exécution manuelle. Ce type d'événement entraîne également des retards d'exécution et une volatilité plus forte sur le marché.

Sur certains marchés, la volatilité des cours peut faire du délai d'exécution un facteur prioritaire, alors que sur d'autres marchés présentant une faible liquidité, l'exécution peut elle-même constituer une Meilleure exécution.

7) Critères d'exécution

Pour déterminer le niveau d'importance que nous accordons aux Facteurs d'Exécution, nous prendrons en compte toute instruction spécifique que vous nous donnez et les critères suivants :

- Le client (y compris votre classification en tant que client non-professionnel ou client professionnel).
- Les caractéristiques de la transaction que vous nous avez soumise, y compris toute instruction spécifique que vous nous avez donnée.
- Les instruments financiers pertinents.

8) Modalités de fourniture de la Meilleure exécution

a. Clientèle professionnelle

Pour les clients professionnels, CACIB considérera normalement le prix comme le facteur le plus important, sauf si le client donne expressément des instructions spécifiques. CACIB peut toutefois classer par ordre de priorité d'autres Facteurs d'Exécution si, ce faisant, elle estime pouvoir obtenir un meilleur résultat global pour le client.

b. Clientèle Non-Professionnels

Afin de déterminer si la Meilleure exécution a été obtenue de manière générale, et à moins que vous ne nous ayez donné des instructions contraires, CACIB accordera généralement la priorité au coût total. Le coût total est le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution, lesquels incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement ainsi que tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre. Les charges et les frais de CACIB sont exclus de cette évaluation.

CACIB peut tenir compte de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, de l'impact sur le marché et de tout autre coût implicite de transaction et leur donner la priorité sur les facteurs immédiats de prix et de coûts s'ils sont essentiels à l'obtention du meilleur résultat possible en termes de prix total pour le client.

9) Consentement du Client à l'égard de la Politique

CACIB doit obtenir l'accord préalable du client sur la Politique. Le client est réputé donner ce consentement dès qu'il passera un ordre ultérieur à la réception du présent document.

10) Exécution de transactions en dehors d'une plateforme d'exécution

Conformément à la réglementation MiFID II, une plateforme d'exécution est un marché réglementé (RM), un système multilatéral de négociation (MTF) ou un système organisé de négociation (OTF). CACIB doit obtenir le consentement exprès de son client avant de pouvoir exécuter un ordre sur des instruments en dehors d'une plateforme d'exécution.

Il est important de noter que l'exécution en dehors d'une RM, d'un MTF ou d'un OTF peut avoir certaines conséquences, comme :

- Les ordres ne sont pas soumis aux règles des lieux de négociation qui permettent d'assurer un traitement équitable et ordonné
- Pas d'accès à la liquidité cachée (par exemple, les ordres à cours limité non divulgués) disponible sur les lieux de négociation
- Risque de règlement et de contrepartie accru, car les transactions ne sont pas couvertes par les protections de compensation et de règlement des lieux de négociation ou les garanties de la chambre de compensation centrale"

Des informations complémentaires sur ces conséquences sont disponibles sur simple demande.

Veillez noter que le fait de donner ce consentement n'a aucune incidence sur le fait que CACIB vous soit redevable ou non de la Meilleure exécution et sur notre obligation d'exécuter toute transaction conformément à cette Politique lorsque le principe de Meilleure exécution s'applique.

11) Ordres groupés

Les ordres des clients sont prioritaires par rapport aux ordres pour le compte propre de CACIB. Dans la mesure où la législation et/ou de la réglementation applicable(s) le permet, nous pouvons combiner votre ordre avec nos propres ordres ou ceux d'entités du groupe Crédit Agricole et des ordres d'autres clients lorsque nous considérons en toute bonne foi que cela sera à votre avantage et qu'il est peu probable qu'un tel groupement soit désavantageux pour tout client dont l'ordre est groupé. Dans certains cas, le groupement peut vous faire bénéficier d'un prix plus favorable et dans d'autres cas d'un prix moins favorable que si votre ordre avait été exécuté séparément. Pour vous et pour tout client dont l'ordre doit être groupé, l'effet de groupement peut être à votre/son désavantage au regard d'un ordre donné.

12) Liquidation des positions

Conformément aux termes de la relation contractuelle entre CACIB et le client, nous pouvons exercer le pouvoir de mettre fin à cette relation en cas de survenance d'un cas de défaut où le client est la partie défaillante ou d'un événement similaire. Dans l'exercice de ce pouvoir (y compris, mais sans s'y limiter, en dénouant ou en mettant fin à toute position du client ou en réalisant toute sûreté), CACIB agira pour son propre compte afin de protéger ses intérêts et n'agira pas pour le compte du client aux fins de la Meilleure exécution. Par conséquent, l'obligation de Meilleure exécution ne s'applique pas.

13) Contrôle et révision

CACIB évaluera au moins une fois par an l'efficacité de ses dispositions d'exécution des ordres, y compris la présente Politique, afin d'identifier et de mettre en œuvre toutes améliorations appropriées.

La Politique est également révisée chaque fois qu'un changement important affecte la capacité de CACIB à continuer à obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients.

CACIB a mis en place un cadre de gouvernance et de contrôle interne de manière à surveiller et à revoir son dispositif de Meilleure exécution sur une base régulière et en cas de changement important. CACIB déploiera tous les moyens appropriés disponibles pour justifier pleinement de la Meilleure exécution d'ordre de clients qui en font la demande.

CACIB se réserve le droit de mettre à jour cette Politique d'exécution chaque fois qu'un événement qu'elle juge significatif pourrait avoir un impact sur la Politique.

Tout changement important dans cette Politique sera publié sur notre site web <https://www.cacib.fr/nous-connaître/conformité/conformité-protection-de-la-clientèle/MIFID-II/politique-execution-ordres>

14) Informations complémentaires

a. Demande de démonstration de la Meilleure exécution

Sur demande d'un client, et sous réserve que l'ordre soit soumis aux exigences de la Politique d'exécution des ordres, CACIB démontrera au client, sur demande raisonnable de sa part, qu'elle a exécuté son ordre conformément à la présente Politique.

À défaut de preuve contraire, les informations fournies par CACIB constitueront une preuve concluante des actions entreprises par CACIB pour obtenir la Meilleure exécution pour le compte de ses clients. CACIB conserve les données relatives à ses obligations de Meilleure exécution, y compris les précédentes versions de la présente Politique, pour une période minimale de 5 ans conformément à MiFID II et/ou à d'autres exigences réglementaires locales.

En raison des questions énoncées dans la présente Politique, CACIB n'agit ni à titre de fiduciaire ni de conseiller du client, sauf dans la mesure requise par la loi ou la réglementation applicable, ou accord convenu expressément par écrit entre CACIB et le client.

b. Publication relative à la qualité d'exécution (RTS 27)⁵

CACIB est tenue de publier une fois par trimestre certaines données relatives aux ordres de clients qu'elle a exécutés en tant que plate-forme d'exécution. La publication vise à fournir aux clients des informations sur la qualité d'exécution lorsque CACIB agit elle-même comme lieu d'exécution des ordres de clients. Ces publications trimestrielles sont fournies sur le site internet de CACIB : <https://www.ca-cib.com/about-us/compliance/compliance-customer-protection/MIFID-II/rts27-28>

De manière générale, CACIB ne fournira pas d'autres informations concernant ces publications, sauf si la législation ou la réglementation applicable l'exige.

Pour les activités dans l'EEE, suite à la directive 2021/338 modifiant MIFID II, une suspension temporaire (2 ans) de l'obligation de mettre à disposition du public les données relatives à la qualité d'exécution des transactions sur leurs plateformes (Rapports RTS 27) a été prononcée, CACIB ne publie donc pas ses rapports RTS 27 (Rapport de Meilleur exécution -Qualité d'exécution) pendant cette période.

Pour les activités au Royaume-Uni⁶, cette obligation ne s'applique pas.

c. Publication du classement des cinq premières plates-formes d'exécution (RTS 28)⁷

CACIB est tenue de résumer et de rendre public chaque année, pour chaque classe d'instruments financiers, les cinq premières plates-formes d'exécution en termes de volumes de transactions sur lesquelles CACIB a exécuté des ordres de clients l'année précédente, ainsi que des informations concernant la qualité d'exécution obtenue sur ces plates-formes. Ces informations sont fournies sur le site internet de CACIB : <https://www.ca-cib.com/about-us/compliance/compliance-customer-protection/MIFID-II/rts27-28>

Pour les activités au Royaume-Uni⁸, cette obligation ne s'applique pas.

⁵ Applicable aux transactions exécutées dans l'EEE uniquement

⁶ Exécutées au Royaume-Uni

⁷ Applicable aux transactions exécutées dans l'EEE uniquement

⁸ Exécutées au Royaume-Uni

Veillez noter que CA-CIB a suspendu la publication des rapports RTS 27 et RTS 28 suite à l'adoption de la révision de niveau 1 de MiFID II/MiFIR qui inclut la suppression de l'obligation de reporting pour les entreprises d'investissement prévue à l'article 27(6) de MiFID II de publier annuellement des informations sur l'identité des lieux d'exécution (RTS 27) et sur la qualité d'exécution (RTS 28), et le fait que l'ESMA a publié des lettres confirmant la dépriorisation des actions de surveillance concernant l'obligation de publier le RTS 27 après le 28 février 2023 et le RTS 28 après le 28 février 2024. Référence : ESMA35-335435667-5871 Déclaration sur la dépriorisation des actions de surveillance concernant l'obligation de publier les rapports RTS 28 à la lumière de l'accord sur la révision de MiFID II/MiFIR.

15) Annexe 1 – Instruments de change

En complément de la présente Politique, les déclarations supplémentaires suivantes sont applicables aux transactions et ordres relatifs aux instruments de change.

a. Information client

Conformément à nos dispositions de confidentialité énoncées dans la présente Politique, CACIB veillera à ce que seules les informations pertinentes soient diffusées pour permettre une exécution efficace de la transaction.

Concernant les ordres clients, lorsque des ordres non standards sont passés auprès de CACIB (par exemple, un ordre d'une taille importante ou dans une devise ou un produit dont la liquidité peut être limitée), CACIB peut être amenée à former le prix en obtenant des cotations en interne auprès d'une équipe de trading de CACIB ou en concluant une ou plusieurs transactions avec des tiers. De plus, CACIB gère activement les risques associés aux transactions potentielles (y compris les risques de marché, de liquidité et de crédit) conformément à ses politiques internes de gestion des risques et peut être amené à exécuter une ou plusieurs transactions d'atténuation des risques. L'accès à la liquidité ou l'atténuation des risques peut nécessiter, entre autres, le partage des conditions relatives à un ordre client en interne afin d'établir le prix d'une transaction ou aux fins de gérer le risque de cette transaction (l'atténuation ou la gestion des risques est impactée par la réduction de l'exposition à un risque et/ou de la probabilité de sa survenance).

b. Ordre limite (Limit/Take Profit orders)

Pour les opérations de change au comptant, dans des conditions de marché normales, lorsqu'il existe une liquidité suffisante et/ou sous réserve des restrictions de négociation de la contrepartie qui peuvent exister sur une ou plusieurs places de négociation, lorsque le marché principal négocie au niveau de votre ordre limite (c'est-à-dire cotation de vente en dessous d'un ordre d'achat limité ou achat au-dessus d'un ordre de vente limité), CACIB exécutera la totalité de votre ordre, qu'il ait ou non exécuté le même volume ou un volume similaire sur le marché pour cette paire de devises.

c. Transaction à un Prix de Référence / Reference Price Transactions (RPT)

Un RPT est une transaction dont tous les termes (acheteur, vendeur, notionnel, date de règlement, etc.), à l'exception du prix d'exécution, sont connus dès le début de la transaction. Le client spécifie le prix de référence à utiliser pour déterminer le prix. Il s'agit généralement d'un prix observable publié ou mis à disposition à un moment donné dans le futur (instant de référence). Un exemple de RPT serait le Refinitiv 4pm WMR fix.

CACIB se réserve le droit de refuser toute transaction basée sur un prix de référence qui, à notre avis, peut présenter des risques qu'elle n'est pas disposée à gérer ; et elle n'est pas tenue d'expliquer son refus.

Dans chaque cas où CACIB a accepté de conclure un RPT, le risque de marché lié au RPT est transféré à CACIB au moment où le RPT est convenu. Elle gèrera donc l'exposition correspondante en se couvrant sur le marché après la conclusion du RPT. Le moment et le niveau de couverture de l'exposition liée à la RPT, et/ou la gestion du risque d'autres activités de négociation sur le même instrument, sont à la seule discrétion de CACIB ; et peuvent avoir lieu, en tout ou en partie, avant, pendant ou après le moment exact où le prix de référence est publié.

Cette couverture et les autres activités de négociation qui y sont liées peuvent avoir un impact négatif sur le prix du RPT, du point de vue du client. CACIB n'est pas tenu de divulguer le(s) prix auquel (auxquels) il a compensé ses expositions.

Dans certains cas, CACIB peut facturer des frais distincts pour les RPT.